

**ARRÊTE DU MAIRE n°24-085****portant autorisation de manifestation et interdiction temporaire de  
circulation et de stationnement dans le Parc de la Fresnaye à  
l'occasion du « *Challenge Interentreprises 2024* »  
Vendredi 20 septembre 2024**

DIRECTION DES SERVICES CITOYENNETE ET RELATIONS PUBLIQUES

Service Juridique

**LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-1 à L.1111-6, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2122-1, L.2122-4 et L.3111-1 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire ;

CONSIDERANT l'organisation, par l'Association « *Dynamisme Economique Falaisien* » d'un Challenge Inter-Entreprises qui se tiendra le Vendredi 20 septembre 2024, dans la Parc de la Fresnaye, à Falaise (14700) ;

CONSIDERANT que, pour assurer la sécurité des participants à ladite manifestation il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement dans la partie basse du Parc de la Fresnaye le Vendredi 20 septembre 2024, de 14h00 à 23h59 ;

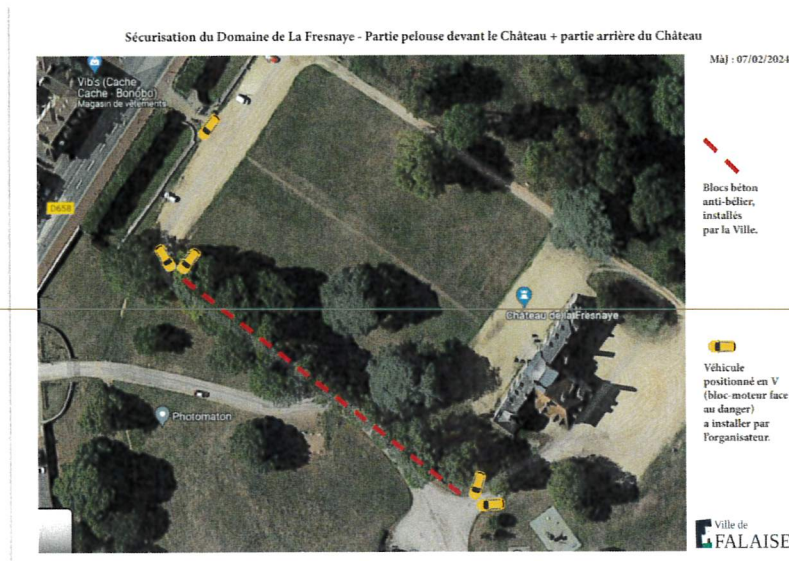
CONSIDERANT la nécessité, pour la réalisation de la manifestation, d'autoriser l'Association « *Dynamisme Economique Falaisien* », à occuper le domaine public le Vendredi 20 septembre 2024 ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1er -**

**L'Association « *Dynamisme Economique Falaisien* » est autorisée à organiser un « *Challenge Inter-Entreprises* » dans le Parc du Château de la Fresnaye, le Vendredi 20 septembre 2024 de 17h00 à 23h00. L'occupation du domaine public est consentie exceptionnellement à titre gratuit. L'Association « *Dynamisme Economique Falaisien* » veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. En cas de dégradation, la Ville de Falaise fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs des organisateurs. Le Challenge Interentreprises organisée par l'Association « *Dynamisme Economique Falaisien* » relèvera de sa seule responsabilité. La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité.**

**ARTICLE 2 -**

La circulation et le stationnement sont interdits dans la partie basse du Parc du Château de la Fresnaye **le Vendredi 20 septembre 2024, de 14h00 à 23h59**, à l'exception des véhicules de secours et d'incendie, des organisateurs de l'évènement et des riverains, selon le plan reproduit ci-dessous :



**ARTICLE 3 -**

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation règlementaire seront assurées par les services Techniques de la ville afin de permettre l'application des présentes dispositions.

**ARTICLE 4 -**

Conformément aux prescriptions Préfectorales, en lien avec le déclenchement du plan VIGIPIRATE niveau 3 – Sécurité Renforcée / Urgence Attentat, l'organisateur de l'évènement (Association « Dynamisme Economique Falaisien ») devra positionner **5 véhicules** en V répartis en deux, de part et d'autre, blocs moteurs vers l'avant, selon le plan reproduit à l'article 2. **Les clés de ces 5 véhicules devront être stockées en un seul et unique point** (ou détenues par une seule personne et en permanence sur le site), en vue de faciliter l'efficience de l'accès aux secours.

**ARTICLE 5 –**

En cas de cuissons d'aliments, la présence sur le site d'extincteurs, de couvertures anti-feu, de sable et pelle est obligatoire. Cette obligation est à la charge de l'Association organisatrice.

**ARTICLE 6 –**

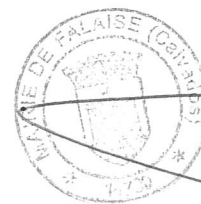
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 -**

Le Directeur Général des Services et le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

16 AVR. 2024

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le .....



Le Maire,  
*M. Hervé MAUNOURY*

TRANSMIS EN PREFECTURE  
ET AFFICHE LE

16 AVR. 2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)